

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 289

29 novembre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1892/68 du Conseil, du 26 novembre 1968, portant dispositions complémentaires concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre	1
Règlement (CEE) n° 1898/68 du Conseil, du 26 novembre 1968, établissant les mesures affectant les quotas de base pour le sucre en cas de fusion ou d'aliénation d'entreprises et en cas d'aliénation ou de location d'usines	2
Règlement (CEE) n° 1899/68 du Conseil, du 26 novembre 1968, relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires dans l'industrie, y compris la production et la distribution d'électricité, de gaz et d'eau	4
Règlement (CEE) n° 1900/68 de la Commission, du 28 novembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 1901/68 de la Commission, du 28 novembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	7
Règlement (CEE) n° 1902/68 de la Commission, du 28 novembre 1968, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	9
Règlement (CEE) n° 1903/68 de la Commission, du 28 novembre 1968, fixant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	11
Règlement (CEE) n° 1904/68 de la Commission, du 28 novembre 1968, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	15
Règlement (CEE) n° 1905/68 de la Commission, du 28 novembre 1968, portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures	17
Règlement (CEE) n° 1906/68 de la Commission, du 28 novembre 1968, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	19
Règlement (CEE) n° 1907/68 de la Commission, du 28 novembre 1968, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	21

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1908/68 de la Commission, du 28 novembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre et le sucre brut 23

Règlement (CEE) n° 1909/68 de la Commission, du 28 novembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées 24

Règlement (CEE) n° 1910/68 de la Commission, du 28 novembre 1968, portant fixation des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers 26

Règlement (CEE) n° 1911/68 de la Commission, du 28 novembre 1968, relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention néerlandais 28

I*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)***RÈGLEMENT (CEE) N° 1892/68 DU CONSEIL****du 26 novembre 1968****portant dispositions complémentaires concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43 et son article 200 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,considérant que le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽²⁾, prévoit à l'article 43 paragraphe 4 l'établissement du régime financier concernant les cotisations prévues à l'article 8 paragraphe 1 et à l'article 27 paragraphe 1 ainsi que les montants prévus à l'article 25 paragraphe 3 de ce règlement ;considérant qu'en raison des charges incombant dans le secteur du sucre au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, d'une part, ainsi que de la connexion entre le système causant ces charges et les montants et cotisations indiqués ci-dessus, d'autre part, il convient de traiter les ressources provenant de ces montants et cotisations, au regard du Fonds, dans les mêmes conditions que les prélèvements ; qu'il importe, par conséquent, d'inclure, en vertu de l'article 200 paragraphe 3 du traité, ces cotisations et montants dans le calcul de la première partie des contributions des États membres visée à l'article 11 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 741/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1968.

considérant qu'il convient de limiter au 31 décembre 1969 la durée d'application des dispositions qui ressortent des considérations précédentes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La première partie des contributions des États membres visée à l'article 11 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 130/66/CEE comprend 90 % du montant total des cotisations prévues aux articles 8 et 27 du règlement n° 1009/67/CEE ainsi que des montants prévus à l'article 25 dudit règlement, perçus par les États membres au cours de la période de comptabilisation considérée.

*Article 2*L'article 9 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 347/68 ⁽⁶⁾, est complété par le paragraphe suivant :

« 3 bis. A chaque demande visée au paragraphe 2 est également joint un état concernant les cotisations prévues aux articles 8 et 27 du règlement n° 1009/67/CEE ainsi que les montants prévus à l'article 25 dudit règlement. »

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1969.

*Par le Conseil**Le président*

G. SEDATI

⁽¹⁾ JO n° C 66 du 2. 7. 1968, p. 25.⁽²⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽³⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.⁽⁴⁾ JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 2.⁽⁵⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.⁽⁶⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1898/68 DU CONSEIL

du 26 novembre 1968

établissant les mesures affectant les quotas de base pour le sucre en cas de fusion ou d'aliénation d'entreprises et en cas d'aliénation ou de location d'usines

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 23 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les objectifs de la répartition initiale des quotas de base par les États membres par entreprise ou par usine peuvent se trouver affectés par suite de la fusion, de l'aliénation de ces entreprises, de l'aliénation ou de la location de ces usines ; que, dès lors, il convient d'envisager une adaptation de la répartition initiale des quotas de base sous forme de transferts de ces quotas ;

considérant que pour éviter que de telles opérations puissent remettre en cause le système de répartition des quotas, ces adaptations doivent être régies par des dispositions strictes ; qu'à cette fin, il s'avère opportun de limiter ces opérations au territoire de chaque État membre et de retenir comme critère pour la fusion la formation d'une entreprise produisant du sucre au sens du règlement n° 1009/67/CEE et, pour l'aliénation, la cession de son patrimoine, ou dans le cas d'aliénation ou de location d'une usine, le transfert de l'unité technique de production au bénéfice des entreprises qui l'ont acquise ou prise en location ;

considérant qu'il est indispensable d'éviter que la nouvelle répartition des quotas de base résultant de ces opérations se fasse au détriment des intérêts des producteurs de betteraves et des producteurs de cannes ;

considérant qu'il convient que la somme des quotas de base adaptés ne dépasse pas la somme des quotas de base initiaux des entreprises concernées,

1. Au sens du présent règlement on entend par :

a) Fusion d'entreprises :

La réunion en une entreprise unique produisant du sucre située sur le territoire d'un État membre, de deux ou de plusieurs entreprises produisant du sucre situées sur le territoire de ce même État membre.

b) Aliénation d'une entreprise :

La cession du patrimoine d'une entreprise produisant du sucre située sur le territoire d'un État membre à une ou plusieurs entreprises produisant du sucre situées sur le territoire de ce même État membre.

c) Aliénation d'une usine :

Le transfert de propriété d'une unité technique comportant toute l'installation nécessaire à la fabrication du sucre à une ou plusieurs entreprises produisant du sucre et situées sur le territoire de l'État membre où se trouve implantée l'usine acquise, entraînant l'absorption partielle ou totale de la production de l'entreprise qui transfère la propriété.

d) Location d'une usine :

Le contrat de location d'une unité technique comportant toute l'installation nécessaire à la fabrication du sucre, en vue de son exploitation, conclu pour une durée d'au moins trois campagnes sucrières consécutives, et auquel les parties s'engagent à ne pas mettre fin avant le terme de la troisième campagne, à une entreprise située sur le territoire de l'État membre où se trouve implantée l'usine en cause si, après la prise d'effet de la location, l'entreprise qui prend en location l'usine en cause peut être considérée pour toute sa production comme une seule entreprise produisant du sucre.

2. Est considérée comme située sur le territoire d'un État membre, l'entreprise produisant du sucre ayant toutes ses usines implantées sur le territoire du même État membre.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

Article 2

En cas de fusion d'entreprises, l'État membre fixe, sans préjudice des dispositions prévues au règlement n° 1027/67/CEE du Conseil, du 21 décembre 1967, relatif à la fixation des quotas de base pour le sucre ⁽¹⁾, le quota de base de l'entreprise résultant de la fusion, à une quantité égale à la somme des quotas de base attribués avant la fusion aux entreprises fusionnées.

Article 3

En cas d'aliénation d'une entreprise produisant du sucre, l'État membre attribue, sans préjudice des dispositions prévues au règlement n° 1027/67/CEE, le quota de base de l'entreprise aliénée à l'entreprise qui a acquis l'entreprise en cause, ou attribue en le répartissant le quota de base de l'entreprise aliénée, compte tenu des quantités de production absorbées, aux entreprises qui ont acquis l'entreprise en cause.

Article 4

1. En cas d'aliénation d'une usine appartenant à une entreprise pourvue d'un quota de base, l'État membre, sans préjudice des dispositions prévues au règlement n° 1027/67/CEE, diminue le quota de base de l'entreprise qui transfère la propriété de l'usine et augmente de la quantité retranchée le quota de base de l'entreprise qui acquiert cette usine, ou augmente les quotas de base des entreprises qui acquièrent l'usine en cause en répartissant la quantité retranchée entre ces entreprises, compte tenu des quantités de production absorbées.

2. En cas de location d'une usine appartenant à une entreprise pourvue d'un quota de base, l'État membre peut diminuer le quota de base de l'entre-

prise qui donne en location cette usine et augmenter le quota de base de l'entreprise qui prend en location ladite usine.

S'il est mis fin à la location pendant la période de trois campagnes sucrières visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d), l'adaptation des quotas de base effectuée en vertu des dispositions de l'alinéa précédent, est rapportée par l'État membre avec rétroactivité à la date où elle a pris effet. Toutefois, si la location prend fin pour cause de force majeure, l'État membre n'est pas tenu de rapporter l'adaptation.

Article 5

Les mesures affectant les quotas de base prises en vertu du présent règlement ne peuvent toutefois intervenir que dans la mesure où les intérêts des producteurs de betteraves et des producteurs de cannes des régions de production concernées sont sauvegardés.

Article 6

Les mesures visées à l'article 5 produisent leurs effets lorsque la fusion, la location ou l'aliénation intervient :

- a) entre le 1^{er} juillet et le 31 janvier de l'année suivante : pour la campagne sucrière en cours pendant cette période,
- b) entre le 1^{er} février d'une année et le 30 juin de cette année : pour la campagne sucrière suivant cette période.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

⁽¹⁾ JO n° 313 du 22. 12. 1967, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1899/68 DU CONSEIL

du 26 novembre 1968

relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires dans l'industrie, y compris la production et la distribution d'électricité, de gaz et d'eau

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, notamment dans ses articles 2, 3, 117, 118, 120 et 122, la Commission doit connaître la situation et l'évolution des salaires dans les six pays de la Communauté, tant en ce qui concerne le coût de la main-d'œuvre que le revenu des travailleurs ;

considérant que les renseignements statistiques disponibles dans chacun des six pays ne permettent pas de comparaisons valables et que, en conséquence, des enquêtes doivent être menées sur la base de définitions et selon une méthode uniformes ;

considérant que la meilleure méthode pour connaître le niveau, la composition et l'évolution, tant du coût de la main-d'œuvre que du revenu des travailleurs dans l'industrie, est de procéder à des enquêtes communautaires spécifiques, ainsi qu'il a été fait à partir de 1959, en exécution des règlements du Conseil n° 10 ⁽¹⁾, n° 14 ⁽²⁾, n° 28 ⁽³⁾, n° 151 ⁽⁴⁾ et n° 101/66/CEE ⁽⁵⁾, sur la base des renseignements comptables relatifs aux années 1959 à 1966 ;

considérant qu'en raison des changements importants qui se produisent dans les dépenses des entreprises en salaires et en charges patronales afférentes, il apparaît difficile d'actualiser, au-delà d'une certaine période, les résultats des enquêtes qui ont été effectuées jusqu'à présent ; qu'il convient, dès lors, de procéder à une nouvelle enquête sur la base des données comptables relatives à l'année 1969, afin de mettre à jour les résultats de la précédente enquête qui concernaient les données comptables relatives à l'année 1966 ;

considérant qu'il importe d'obtenir par une seule et même enquête une image complète du coût de la

main-d'œuvre et des revenus réels pour l'industrie dans sa totalité, y compris la production et la distribution d'électricité, de gaz et d'eau ; qu'il apparaît dès lors nécessaire, en raison de son ampleur, de procéder à cette investigation par la méthode du sondage, afin qu'elle ne constitue pas une charge trop lourde pour les entreprises et le budget des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le cadre de ses enquêtes périodiques portant sur le coût de la main-d'œuvre et le revenu des ouvriers, la Commission effectue en 1970, sur la base de données comptables relatives à l'année 1969, une enquête sur les coûts de la main-d'œuvre (ouvriers et employés) et sur les revenus des ouvriers dans l'industrie, y compris la production et la distribution d'électricité, de gaz et d'eau.

Article 2

L'enquête s'étend à tous les établissements ou entreprises de l'industrie ainsi que, le cas échéant, de l'artisanat, y compris la production et la distribution d'électricité, de gaz et d'eau. L'unité statistique est l'établissement ou l'entreprise, quelle que soit sa nature juridique, occupant au moins 50 travailleurs. Pour le Luxembourg, ce nombre est réduit à 20.

L'enquête est effectuée sur la base d'un sondage.

Article 3

Les employeurs sont tenus de fournir pour leurs entreprises ou leurs établissements qui en dépendent et qui figurent dans l'échantillon, les renseignements nécessaires pour déterminer le coût de la main-d'œuvre (ouvriers et employés) et le revenu des ouvriers, sur la base des données comptables afférentes à toute l'année 1969 et dans les conditions fixées ci-après.

Article 4

L'enquête porte sur :

- a) les frais de salaires, y compris les primes et gratifications, et tous frais accessoires, en particulier les dépenses des employeurs au titre des contri-

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1199/60.

⁽²⁾ JO n° 55 du 16. 8. 1961, p. 1054/61.

⁽³⁾ JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1277/62.

⁽⁴⁾ JO n° 133 du 13. 12. 1962, p. 2841/62.

⁽⁵⁾ JO n° 134 du 22. 7. 1966, p. 2540/66.

butions à la sécurité sociale et aux régimes complémentaires, les autres prestations sociales, y compris les charges résultant d'avantages volontairement consentis, et les charges afférentes à la formation professionnelle des travailleurs ;

- b) l'effectif des travailleurs occupés dans les établissements ou entreprises ;
- c) la durée des prestations fournies par les travailleurs.

Article 5

Les renseignements sont recueillis par les services statistiques des États membres au moyen de questionnaires établis par la Commission en collaboration avec ces services.

La Commission détermine, en collaboration avec les services statistiques des États membres, les modalités techniques de l'enquête, notamment le plan de sondage. En outre, elle fixe dans les mêmes conditions les dates de début et de clôture de l'enquête ainsi que les délais de réponse aux questionnaires.

Les personnes tenues de fournir les renseignements répondront aux questionnaires d'une manière véridique et complète, et dans les délais fixés.

Article 6

Les services statistiques des États membres dépouillent les renseignements. Ils transmettent à la Commission les résultats globaux de l'enquête, à l'exclusion de tous renseignements individuels, répartis par secteurs industriels, par régions et par classes d'importance des établissements ou entreprises.

Article 7

Les renseignements individuels fournis dans le cadre de l'enquête ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

Les États membres prennent les mesures appropriées pour réprimer toute infraction

- a) à l'obligation de fournir les renseignements visée à l'article 3,
- b) à l'obligation de maintenir le secret sur les renseignements conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 8

Les dépenses supportées par les États membres à l'occasion de l'enquête sont imputées sur les crédits prévus à cette fin aux budgets des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1900/68 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 novembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	50,73
10.01 B	Froment dur	48,53
10.02	Seigle	45,18
10.03	Orge	43,29
10.04	Avoine	41,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,39 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	39,39
10.07 A	Sarrasin	7,58
10.07 B	Millet	42,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	37,25
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	64,80
11.01 B	Farine de seigle	73,65
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	84,14
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,78

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1901/68 DE LA COMMISSION
du 28 novembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,
considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 novembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	3,90
10.03	Orge	0	0	0	0,75
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	2,25
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,75
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,134	0,134
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,100	0,100
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,116	0,116

RÈGLEMENT (CEE) N° 1902/68 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1968

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 4 premier alinéa troisième
phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽²⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 427/68 ⁽³⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix C.A.F.
d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F.
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur
au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁴⁾ en prenant pour base,

pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation
est valable jusqu'à expiration du cinquième mois
suivant celui au cours duquel il est délivré, le mon-
tant de la restitution préfixée applicable à une expor-
tation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les
deux derniers mois de validité du certificat, doit
être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à
une exportation effectuée le troisième mois suivant
celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 29 no-
vembre 1968 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application
de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera
une modification de son montant supérieure à 0,125
unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 9. 4. 1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 novembre 1968 fixant le correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	+ 3,90	+ 3,90
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	+ 1,25

RÈGLEMENT (CEE) N° 1903/68 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1968

fixant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règle-
ment n° 120/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce
règlement et les prix de ces produits dans la Com-
munauté peut être couverte par une restitution à
l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établis-
sant dans le secteur des céréales, les règles générales
relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation
et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les
restitutions doivent être fixées en prenant en consi-
dération la situation et les perspectives d'évolution,
d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix des céréales et des produits du secteur
des céréales sur le marché mondial ; que, conformé-
ment au même texte, il importe également d'as-
surer aux marchés des céréales une situation équi-
librée et un développement naturel sur le plan des
prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de
l'aspect économique des exportations envisagées et
de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les
gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces critères

spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement
n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applica-
ble à ces produits doit être calculée en tenant compte
de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication
des produits considérés ; que ces quantités ont été
fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle des marchés dans le secteur
des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces
produits dans la Communauté et sur le marché mon-
dial, conduit à fixer la restitution aux montants re-
pris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément
à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits
visés au paragraphe précédent et non repris à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2453/67.

⁽³⁾ JO n° 128 du 27.6.1967, p. 2574/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 novembre 1968 fixant les restitutions applicables aux céréales et farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions (U.C. / tonne)
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil — pour des exportations vers : — la zone I a), à l'exception de la Jordanie, du Liban et de la Turquie 48,50 — la Jordanie et le Liban 47,50 — la Turquie 49,00 — la zone I b) à l'exception de la Tunisie 48,50 — la Tunisie 49,50 — la zone II et la zone III 47,50 — la zone IV b) 49,50 — la zone IV c), à l'exception de l'Uruguay et de la Colombie 50,50 — la Colombie 49,50 — l'Uruguay 47,50 — la zone V a), à l'exception des pays de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran, de l'Inde et du Pakistan 46,00 — le Pakistan 47,50 — l'Inde 44,50 — la zone V b), à l'exception de l'Éthiopie, du territoire français des Afars et des Issas et du Soudan 50,00 — la zone V c) 53,00 — le Portugal et la Yougoslavie 48,50 — la Grèce et Malte 50,00 — l'Irlande 49,00 — le Danemark 48,00 — la Norvège 47,50 — le Royaume-Uni 46,00 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 41,00 — les autres pays tiers 46,50 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — le Royaume-Uni 47,00 — la Suisse 49,00 — la Norvège 57,00 — les autres pays tiers 55,00	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 10.01	Blé dur	47,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	36,00
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV c)	45,75
	— zone V c)	47,75
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche et le Royaume-Uni	40,75
	— la Suisse et le Liechtenstein	39,75
	— les autres pays tiers	43,00
10.04	Avoine	27,00
10.05 B	autres maïs :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV b)	40,50
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	33,50
	— le Royaume-Uni	35,50
	— les autres pays tiers	38,50
ex 10.07 B	Millet	25,00
	Sorgho — dari	32,00
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone I	78,00
	— zone II	76,50
	— zone III	81,00
	— zone IV a)	78,95
	— zone IV b)	79,70
	— zone IV c)	85,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	72,35
	— teneur en cendres de 521 à 600 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone I	64,40
	— zone II	67,40
	— zone III a)	69,40
	— zone III b)	67,40
	— zone IV	69,40
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	62,40

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions (U.C. / tonne)
	— teneur en cendres de 601 à 900	58,40
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I à l'exception de la Syrie	53,90
	— la Syrie	71,00
	— la zone III a)	65,90
	— la zone IV a)	72,00
	— les autres pays tiers	53,90
	— teneur en cendres de 1101 à 1650 :	
	— pour des exportations vers l'Irlande et le Royaume-Uni	53,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	48,40
	— teneur en cendres de 1651 à 1900 :	
	— pour des exportations vers l'Irlande et le Royaume-Uni	47,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	45,70
ex 11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	36,85
	— teneur en cendres de 701 à 850	33,85
	— teneur en cendres de 851 à 1150	30,85
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	27,85
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	24,85
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	21,85
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	18,85
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur :	
	— pour des exportations vers les pays de la zone IV b)	75,00
	— pour des exportations vers l'Irlande et le Royaume-Uni	73,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	71,00
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre :	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone I	78,00
	— de la zone IV b)	79,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	70,70

RÈGLEMENT (CEE) N° 1904/68 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1968

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 pa-
ragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1328/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1328/68, aux
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la

connaissance de la Commission, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au
tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 216 du 31.8.1968, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 novembre 1968 fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	3,336	2,736
	(II) Riz en grains non pelés	4,170	3,420
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	8,573	7,114
	(b) Riz complètement blanchi	9,130	7,612
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	9,566	8,002
	(b) Riz complètement blanchi	10,255	8,618
	C. en brisures	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1905/68 DE LA COMMISSION
du 28 novembre 1968
portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 2 quatrième alinéa première phase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits vi-
sés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽²⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽³⁾, les restitutions doi-
vent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁴⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁵⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le comité de gestion pour les cé-
réales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par
son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous
c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 novembre 1968 fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz A. En paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers	1,90 1,42 2,20 2,35 3,91 2,50 4,16 1,92 5,13 2,06 5,50

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1906/68 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1968

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 pa-
ragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélè-
vements fixés à l'avance pour les importations de
riz et des brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun
des quatre mois suivants ; que le montant de chaque
prime doit être le même pour toute la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽²⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽³⁾, a établi les règles de fixa-
tion à l'avance des prélèvements applicables au riz
et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le
prix C.A.F. du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix C.A.F. d'achat à terme
pour le même produit, la prime doit être fixée en
principe à un montant égal à la différence entre ces
deux prix ; que le prix C.A.F. est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/
CEE le jour de la fixation des primes ; que le prix
C.A.F. d'achat à terme doit être également déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE mais sur la base des offres ports mer du
Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois au cours duquel a été délivré le certificat
d'importation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable
pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une
importation à réaliser pendant le mois suivant celui
au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-

tion, ce prix doit être le prix C.A.F. valable pour
embarquement pendant le mois pour lequel est pré-
vue l'importation ; que, pour une importation à réa-
liser pendant les autres mois de validité du certificat
d'importation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable
pour embarquement pendant le mois précédent celui
au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il
n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au
cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué
pour embarquement pendant le dernier mois où il
existe une offre à terme ;

considérant que si le prix C.A.F. déterminé le jour
de la fixation du barème des primes est égal au prix
C.A.F. d'achat à terme ou lui est supérieur d'un mon-
tant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg
la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exception-
nelles et dans certaines limites déterminées, la prime
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 29 no-
vembre 1968 doivent être fixées comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement ; que le
montant des primes ne doit être modifié que lors-
que l'application des dispositions susvisées implique
une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

⁽³⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 novembre 1968 fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1907/68 DE LA COMMISSION
du 28 novembre 1968
fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à terme et le prix C.A.F., lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F.

d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement n° 1018/67/CEE ⁽⁶⁾, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 29 novembre 1968 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16.10.1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10.9.1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 novembre 1968 portant fixation du correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3	5 ^e term. 4
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre :	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1908/68 DE LA COMMISSION
du 28 novembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,90
	II. sucre brut	15,45 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,90
	II. sucre brut	15,45 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1909/68 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins ainsi que de viandes
bovines autres que les viandes congeléesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et
notamment son article 10 paragraphe 6 et son ar-
ticle 12 paragraphe 6,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de veaux et de gros bovins, ainsi que de
viandes bovines autres que les viandes congelées ont
été fixés par le règlement (CEE) n° 1207/68 ⁽²⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1207/68
aux données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvementsactuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règle-
ment (CEE) n° 805/68 sont fixés comme indiqué aux
annexes du présent règlement.*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb), à l'exception des carcasses
et demi-carcasses de gros bovins, sont ceux qui cor-
respondent aux définitions visées à l'article 2 du rè-
glement (CEE) n° 1025/68 ⁽³⁾.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.
⁽²⁾ JO n° L 197 du 9.8.1968, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 2 décembre 1968 à l'importation
en provenance des pays tiers

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommés	0 (b) 15,478 22,112 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 42,013 42,013 50,415 63,019 75,181
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	63,019 75,181

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1910/68 DE LA COMMISSION
du 28 novembre 1968
portant fixation des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1861/68 de la Commission,
du 21 novembre 1968 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 1861/68
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à fixer les restitutions à l'exportation
pour les produits repris à l'annexe du présent règle-
ment, comme il est indiqué à ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-
duits visés à l'annexe du présent règlement, sont
fixées conformément à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novem-
bre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 283 du 22.11.1968, p. 21.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 28 novembre 1968 portant fixation des restitutions
à l'exportation de certains produits laitiers

La neuvième rubrique de l'annexe du règlement (CEE) n° 1861/68 et les montants correspondants, se lisent
comme suit :

N° de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 11 %	
	pour les exportations vers :	
	— les pays des zones B et C, et le Japon	23,00
	— les autres pays tiers	20,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1911/68 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1968

relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention néerlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant qu'il existe dans les États membres d'im-
portants stocks publics de beurre dont une partie
doit être écoulée à bref délai ; qu'il existe à l'heure
actuelle certaines possibilités d'écoulement limitées
pour le beurre sur le marché de la Communauté ;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE)
n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant
les règles générales régissant les mesures d'interven-
tion sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾
prévoit, pour assurer l'égalité d'accès des acheteurs
au beurre vendu par l'organisme d'intervention, no-
tamment la vente sous forme d'adjudication ;

considérant que pour la procédure de l'adjudication,
il convient d'appliquer les prescriptions du règlement
(CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet
1968, relatif aux modalités d'application des inter-
ventions sur le marché du beurre et de la crème de

lait pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, mo-
difié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/
68 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des
produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai
imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dispo-
sitions du règlement (CEE) n° 1101/68, 1.500 tonnes
de beurre que l'organisme d'intervention néerlandais
détient en stock depuis 5 mois au moins.

Article 2

Le délai prévu pour la présentation des offres expire
le lundi 9 décembre 1968, à 12 heures.

Article 3

L'adjudication est assurée par l'organisme d'inter-
vention néerlandais.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.
⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

